



DELIBERATION

SEANCE DU 29 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février à 19 heures 10, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoints au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL, Mme Sarah BOUZID, M. Frédéric NICOLAS, Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Maria AREZES représentée par M. Quentin GESELL
Mme Françoise SAUVAGET représentée par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Nadia BAH
M. Chérif DIA
M. Mohamed MOUMNI
M. Malet DRAME
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Dominique GAULON

Délibération n° DEL.2024.020

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Langage de Femmes pour le projet « Voyage de mémoire à Auschwitz » le 4 février 2024

Le Conseil municipal en séance du 29 février 2024,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée,

VU le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au plan fiscal et en matière de transparence financière,

VU l'avis de la Commission « Finances » réunis en date du 20 février 2024,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que la transmission des valeurs de la République et le bien vivre ensemble guident l'ensemble des actions de l'association,

CONSIDERANT que le temps fort de l'association est chaque année un voyage à Auschwitz pour visiter le camp d'Auschwitz-Birkenau pour 180 femmes de tous horizons.

CONSIDERANT que l'association a souhaité travailler ce projet en lien étroit avec l'EPT Paris Terres d'Envol et les villes qui le composent. L'idée étant de faire bénéficier à 80 femmes du territoire de cette expérience et que Dugny y a envoyé 10 femmes de plusieurs associations ou habitantes de la ville,

CONSIDERANT ce voyage s'est fait en présence de Bérengère Couillard, ministre déléguée chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

**27 voix POUR
Soit à l'unanimité**

Article 1^{er} :

APPROUVER l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 500.00€ au bénéfice de l'association langage de femmes.

Article 2 :

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui s'avérerait nécessaire à la mise en œuvre de cette action.

Article 3 :



PRECISER que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la ville aux chapitre et article concernés.

Article 4 :

DIRE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à l'association Langage de Femmes.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire 
 Quentin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240229-DEL-2024-020-DE
Date de télétransmission : 07/03/2024
Date de réception préfecture : 07/03/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 08/03/2024.....</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 08/03/2024.....</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p> Le Maire  Quentin GESELL</p>	